

**PROGRAMME DE MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II DANS LA
RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE
2009-2010**

La MRC de La Jacques-Cartier, en tant que déléataire de gestion de la région de la Capitale-Nationale, vous informe que le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier se poursuit en 2009-2010.

Les principaux objectifs de ce programme sont de favoriser l'aménagement intégré des ressources, d'accroître la production forestière, de contribuer au développement des communautés autochtones et de susciter un partage du financement entre le gouvernement, l'industrie forestière et les intervenants régionaux.

Le programme repose sur la responsabilisation des collectivités locales et sur une approche de gestion intégrée des ressources du milieu forestier. Il vise à promouvoir le développement régional et la création d'emplois en favorisant le partenariat entre le gouvernement, les instances régionales et les industriels forestiers. Il encourage aussi la participation des collectivités à la prise de décisions en matière de gestion et de mise en valeur des ressources de leur territoire.

Dans le cadre de ce Programme, des activités à caractère faunique, récréatif, sylvicole, éducatif ou environnemental, peuvent être réalisées autant dans les forêts privées que publiques.

Les activités d'aménagement, de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier peuvent être admissibles au PMVRMF – Volet II. De plus, si le promoteur est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre 100 % des coûts admissibles à la condition que l'organisme apporte une contribution bénévole représentant un minimum de 10% du coût total des dépenses admissibles.

Pour la région de la Capitale-Nationale, nous vous informons que la date limite pour la présentation des projets pour l'année 2009-2010 est fixée au **13 mars 2009**. Tous les projets devront se terminer au plus tard le 31 mars 2010 et les promoteurs auront jusqu'au 16 avril 2010 pour faire parvenir leur rapport annuel d'activités au déléataire de gestion.

Dans le cas où vous souhaiteriez obtenir de plus amples informations, il vous est possible de communiquer avec le déléataire de gestion aux coordonnées suivantes : **MRC de La Jacques-Cartier, 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) GOA 4N0, téléphone : (418) 844-2160 poste 239, télécopieur : (418) 844-2664, adresse électronique : daube@mrc.lajacquescartier.qc.ca.**

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

Critère 1 :

Le projet doit être réalisé dans un milieu forestier ayant une superficie minimale de 4 ha sauf dans le cas des projets à caractère éducatif. Un milieu forestier doit, sauf exception, permettre la réalisation de travaux d'aménagement forestier à des fins d'exploitation de la matière ligneuse et/ou agroforestière.

Commentaires :

- *Cette définition écarte d'emblée les boisés urbains isolés ou de petite superficie ainsi que les parcs municipaux, les parcs nationaux et les parcs fédéraux. Les boisés urbains de 4 ha et plus n'étant pas désignés comme parcs municipaux pourront accueillir des projets dans le cadre de ce Programme. Ces boisés urbains ne devraient cependant pas se situer à l'intérieur des zones de développement prioritaire (commercial et/ou résidentiel) identifiées dans chacune des municipalités de la région de la Capitale-Nationale.*

Critère 2 :

Le territoire où se réalise le projet doit avoir un caractère multiresource. Il ne doit pas être voué à une utilisation exclusive et l'accès général au public ne doit pas être restreint. Le projet doit permettre l'aménagement, la protection et/ou la mise en valeur d'une ou de plusieurs ressources du milieu forestier. Le projet doit viser la réalisation d'activités à des fins sylvicoles, fauniques, récréatives, éducatives ou environnementales.

Critère 3 :

Dans le cas où un projet de transformation des ressources du milieu forestier est présenté au Programme, seules les études exploratoires, de préfaisabilité ou de faisabilité pour des projets d'investissements portant sur la fabrication de produits de deuxième et troisième transformation du bois sont admissibles.

Commentaires :

- *Préalablement à leur acceptation, ces projets d'études doivent faire l'objet d'un avis de pertinence favorable qui devra être complété conjointement par la Direction régionale de Forêt Québec et par la Direction du développement de l'industrie des produits forestiers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.*

Critère 4 :

Dans certains cas, les infrastructures peuvent être admissibles au Programme. Cependant, il faut qu'elles aient un caractère polyvalent et qu'elles s'inscrivent dans un projet d'ensemble dont elles ne représentent qu'une faible partie des coûts. Dans le cas d'infrastructures telles que les bâtiments, les chemins, les routes et les ponts, les travaux projetés ne doivent pas se substituer aux obligations des bénéficiaires de droits en matière d'implantation et d'entretien. Dans ces cas, la participation financière des bénéficiaires de droits devra être considérée et être proportionnelle à l'utilisation qu'ils en font.

Critère 5 :

Les activités que les bénéficiaires de droits sont tenus de réaliser à leur frais dans le cadre d'ententes prises avec le MRNF ne sont pas admissibles au Programme.

Critère 6 :

Les travaux relevant du Programme de mise en valeur de la forêt privée sont admissibles sur recommandation écrite de l'Agence des forêts privées de Québec 03.

Commentaires :

- *Le suivi des projets qui seront acceptés dans ces conditions sera à la charge du promoteur qui devra faire la preuve que les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art. Avant le début des travaux, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier devra être présentée au délégataire de gestion. Aussi, à la suite de la réalisation des travaux, un rapport d'activités signé par un ingénieur forestier devra être déposé au délégataire de gestion.*
- *Le financement de ces activités ne pourra excéder 80 % du coût total des travaux admissibles.*

Critère 7 :

Lorsque le projet consiste en l'aménagement de sentiers devant être rattachés éventuellement au réseau du Sentier National du Québec, le promoteur devra s'engager à respecter les normes d'homologation en vigueur. En domaine public, le promoteur devra également recevoir un avis de pertinence de la Direction du Territoire public du MRNF. En domaine privé, un avis de pertinence des Municipalités régionales de Comté sera requis.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses encourues pour la réalisation des travaux (les taux de location de machinerie doivent être concurrentiels) ;
- La supervision lorsque reliée directement à l'exécution des travaux ;
- Les honoraires professionnels lorsque requis pour l'exécution des travaux. Entrent dans cette catégorie, les honoraires d'un ingénieur forestier requis pour l'exécution des travaux sylvicoles ;
- L'achat d'équipement de sécurité lorsque requis pour l'exécution des travaux ;
- Contribution bénévole au projet (pour les organismes sans but lucratif).

DÉPENSES NON ADMISSIBLES (et non acceptées dans le 10 %) :

- La préparation du projet pour la demande d'aide financière ainsi que la rédaction du rapport annuel d'activités ;
- Le secrétariat et l'administration qui relèvent normalement du promoteur (personnel régulier, téléphone, papeterie, etc.) ;
- L'achat d'équipement sauf celui de sécurité ;
- Le bénévolat (sauf pour les organismes sans but lucratif) ;
- La promotion ;
- Les profits de l'organisme promoteur ;
- La partie des taxes remboursées par les gouvernements.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

- Le montant de la subvention demandée ne peut excéder 90 % du montant total des dépenses jugées admissibles au PMVRMF – Volet II. Dans le cas des organismes à but non lucratif, le pourcentage pourra atteindre 100 % si l'organisme apporte une contribution bénévole représentant, au minimum, 10 % des dépenses jugées admissibles.
- Les promoteurs doivent recevoir une autorisation écrite du propriétaire lorsque les projets se réalisent en terrain privé ou nécessitent un droit de passage sur une telle propriété. Dans le cas où le promoteur est le propriétaire du terrain, cette autorisation doit comprendre un engagement à protéger et entretenir les aménagements effectués sur sa propriété, à y donner accès au public, et ce, pour une période de cinq ans.
- Les projets d'acquisition des connaissances doivent être présentés avec un plan de travail détaillé. Les projets de recherche et d'expérimentation sylvicole doivent être réalisés en collaboration avec un organisme de recherche reconnu.

AUTRES CONSIDÉRATIONS (SUITE) :

- Les promoteurs doivent s'engager à obtenir toutes les autorisations requises et se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.
- Les revenus tirés de la vente des bois récoltés lors de la réalisation des travaux doivent être déduits des dépenses encourues à moins que les travaux aient été effectués selon la valeur des traitements sylvicoles déterminée par voie réglementaire.
- Une comptabilité distincte est exigée des promoteurs pour chacun des projets. De plus, une copie de toutes les pièces justificatives devront être jointes au rapport annuel d'activités à la fin du projet.
- Dans le cas des projets nécessitant la participation d'un professionnel (ingénieur forestier, ingénieur civil, biologiste, etc.), ce dernier doit être préalablement identifié dans le formulaire de présentation du projet.